



POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE DISPOSITIF D'AIDE AUX EQUIPEMENTS CULTURELS ET PATRIMONIAUX STRUCTURANTS

Dans le cadre de la nouvelle stratégie culturelle 2022-2028, stratégie Occitanie, pour une culture partout et pour tous », adoptée le 16 décembre 2021 le présent rapport décrit le dispositif d'aide aux équipements culturels et patrimoniaux structurants susceptibles de bénéficier d'un accompagnement en deux points :

- 1- La création d'un cadre d'intervention pour les équipements structurants en synergie avec la politique contractuelle régionale 2022-2028 adoptée en Commission permanente du 19/10/2022, délibération n°CP/2022-10/12.16 et en accord avec le pacte vert, engagé en novembre 2020.
- 2- Une intervention pour le petit équipement dans les secteurs culturels les plus fragiles.

Titre 1 Cadre d'intervention pour les équipements structurants

I Conditions générales d'éligibilité

a- Nature des opérations

Sont considérés comme structurants, les équipements culturels bénéficiant d'une équipe professionnelle, d'une fréquentation importante et assurant un rayonnement au territoire.

Les opérations prises en compte doivent avoir pour objet de construire ou restructurer des équipements structurants.

Équipement non éligible : Ne peuvent toutefois pas être financés dans ce cadre d'intervention, les archives municipales et départementales, les établissements d'enseignement supérieur généraux ou spécialisés ou classes préparatoires, les établissements d'enseignement artistique (conservatoire et école d'arts), les classes préparatoires aux Ecoles supérieures d'art, les salles polyvalentes, les maisons des associations, les centres d'interprétation hors ville ou pays d'art et d'histoire et les locaux destinés aux associations culturelles.

b- Critères d'éligibilité

Selon les types d'équipements, seront appréciés les critères suivants :

- **La qualité et le professionnalisme de l'équipe** : l'équipement doit être géré par des équipes professionnelles, bénéficier d'un projet artistique et culturel précisant les modalités de développement, d'avis conformes institutionnels, de labels ou de classements ou de protections nationaux et, pour les musées, de l'appellation « musée de France ».

- **La fréquentation de l'équipement** : l'équipement doit assurer une ouverture et une programmation régulière tout au long de l'année.
- **Le rayonnement territorial** : l'équipement doit s'inscrire dans une dynamique territoriale et bénéficier d'un co-financement ou de coopérations formalisées par conventionnement ou d'une inscription dans des schémas directeurs institutionnels ou que l'équipement soit tête de réseau.

c- Les porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont les propriétaires, gestionnaires ou maîtres d'ouvrage de droit public. Les projets portés par des opérateurs de droit privé peuvent toutefois être soutenus lorsque la propriété de l'équipement est publique et fait l'objet d'un bail emphytéotique ou d'une convention d'occupation temporaire d'une durée minimale équivalente de la durée d'amortissement du bien.

Lorsque l'intervention concerne les salles de cinéma ou les circuits de cinéma itinérant, sont éligibles les projets en propriété privée ou maîtrise d'ouvrage privée s'inscrivant dans le cadre du code général des collectivités territoriales (L. 4211-1 6° et R. 1511-43).

d- Inscription dans les contrats territoriaux

Ces équipements peuvent bénéficier d'une aide régionale, qui prendra la forme d'une subvention d'investissement à la condition qu'ils soient inscrits dans le cadre des contrats territoriaux régionaux via leurs programmes opérationnels.

Les dossiers relevant du CPER feront l'objet d'une contractualisation spécifique.

II Modalités de calcul du financement régional

Un autofinancement de 20% minimum du maître d'ouvrage sera systématiquement attendu.

Dans un souci d'équité territoriale et de cohérence globale de l'intervention régionale en faveur des territoires (réf dispositif régional des politiques contractuelles territoriales 2022-2028 adopté en commission permanente du 19/10/2022 ; délibération n° CP/2022-10/12.17), l'intervention de la Région en faveur des projets d'intérêt local ou territorial sera plafonnée à 25% du coût total éligible pour les équipements culturels.

Lorsque l'intervention le justifie, une bonification de ce taux maximum de l'ordre de 5 à 10% pourra être appliquée sur les territoires à enjeux particuliers, hors Métropoles : zone montagne, Bourgs-Centres, quartiers prioritaires de la politique de la Ville.

Afin de favoriser les projets les plus vertueux, ces taux plafonds bénéficieront seulement aux projets les plus exemplaires en matière de performance sociale (ex : mise en place à l'issue des travaux de mesures en faveur des personnes en situation de handicap, d'actions en direction de publics éloignés de la culture...) ou de performance environnementale (ex : recyclage du bâti ou du foncier déjà urbanisé, matériaux d'origine locale, ...).

De plus l'aide de la Région, sera plafonnée au montant de la participation du bloc local (commune +EPCI), dans la limite du taux maximum de 25% du coût total éligible (hors bonification), concrétisant ainsi l'intérêt du territoire et son implication dans le projet.

a- Règles de non-cumul

La Région garante d'un aménagement équilibré du territoire veillera en lien avec les territoires de projet à éviter les concurrences territoriales pour l'implantation des projets structurants (mobilité, tourisme, patrimoine, sport, développement économique, équipements structurants bourg-centre).

Par ailleurs, la Région soutiendra un projet structurant d'intérêt territorial par an par commune/maître d'ouvrage.

Pour ces projets, seront privilégiés les maitrises d'ouvrages intercommunales, garantes de l'intérêt communautaire du projet. En cas de maîtrise d'ouvrage communale, un fonds de concours intercommunal est souhaité. Pour les communautés d'agglomération/urbaine et les Métropoles, le montant de ce fonds de concours sera équivalent à celui de la participation régionale.

Par commune, la Région subordonnera désormais toute nouvelle affectation régionale :

- au commencement de réalisation du précédent projet aidé justifié par le dépôt d'une demande d'acompte à hauteur d'au moins 20% du montant total de dépenses de l'opération,
- et à la transmission préalable des budgets prévisionnels de fonctionnement du futur établissement pour les 5 années suivant l'ouverture.

Sauf exception, il n'est pas possible de cumuler sur un même projet/un même objet, plusieurs aides régionales relevant du même dispositif ou de plusieurs dispositifs. Cette règle s'apprécie pour des sollicitations simultanées ou étalées dans le temps sur une durée glissante de 6 ans.

En particulier, un bâtiment public qui a bénéficié d'une intervention régionale en tant qu'équipement structurant ne peut pas solliciter les dispositifs de soutien à la rénovation énergétique et à la mise en accessibilité des bâtiments public et inversement.

b- Engagement du porteur de projet au titre de la réduction des impacts environnementaux et de la sobriété énergétique et des enjeux sociétaux

Le porteur de projet fournira une présentation de ses engagements pour réduire au maximum les impacts environnementaux et sociaux de son projet. Les actions ou volets du projet considérés comme particulièrement exemplaires devront être mis en avant et caractérisés le plus précisément possible. Il pourra par exemple être présenté le cahier des charges imposé au maître d'œuvre dans le cas de travaux, ou encore les devis d'équipements économes en ressources.

Pour les collectivités publiques :

Sur la réduction de l'empreinte environnementale et le développement de la sobriété énergétique :

- Mise en place de systèmes permettant de contrôler et limiter la consommation d'eau ou la consommation d'énergie (électricité, gaz) :
 - Pour la rénovation des bâtiments : l'atteinte de l'étiquette C à minima sera exigée dans le cadre général ; l'atteinte de l'étiquette B à minima sera exigée pour les opérations situées en commune de plus de 10.000 habitants en Communauté d'agglomération urbaine
 - Pour la construction des bâtiments : l'atteinte de l'étiquette B à minima sera exigée dans le cadre général ; l'atteinte de l'étiquette A à minima sera exigée pour les opérations situées en commune de plus de 10.000 habitants en Communauté d'agglomération urbaine

Ce barème ne s'applique pas pour les bâtiments patrimoniaux.

Sur l'amélioration des conditions de travail :

- Respecter des normes en vigueur et favoriser les politiques de RSE des entreprises relevant des dispositions de la commande publique :
 - Redevabilité : répondre de ses impacts sur la société, l'économie et l'environnement
 - Transparence : assurer la transparence de ses décisions et de ses activités –
 - Enjeux sociaux : santé et sécurité au travail, condition de travail et qualité de vie au travail, dialogue social, égalité homme/femme
 - Développement des territoires : implication dans les territoires, emploi local

Pour les opérateurs privés

Sur la réduction de l'empreinte environnementale et développement de la sobriété énergétique :

- Démontrer que l'opération répond aux normes en vigueur afin de limiter l'empreinte environnementale et s'inscrit dans une démarche d'efficacité énergétique.

Sur l'amélioration des conditions de travail :

- Lutte contre le travail illégal ou aux conditions indécentes.
- Agir contre toute forme de discrimination.
- Contribution aux objectifs de la Région : Respect des clauses d'insertion et /ou embauche d'apprentis.

c- Dépenses éligibles

Les dépenses prises en compte doivent avoir pour objet de construire, restructurer, restaurer ou équiper le lieu dans le cadre de ses constructions et restructurations.

Seront retenues les dépenses relatives aux travaux de construction et de réhabilitation, y compris les études préalables, à l'exception des coûts d'acquisition foncière, d'aménagements extérieurs, de frais de concours, d'assurances, de dépenses en nature et de frais divers.

Concernant le mobilier et l'équipement technique, seules seront éligibles les dépenses directement reliées à un projet de construction ou de restructuration.

Les dépenses devront être présentées HT si elles donnent lieu à récupération de TVA, ou sont éligibles au FCTVA (fonds de compensation de la TVA), HT en cas d'assujettissement partiel, TTC dans les autres cas.

III Constitution du dossier de demande de financement et modalités de versement

a. Constitution du dossier de demande de financement

- Dépôt de la demande

Conformément au RGFR, la demande de financement devra être antérieure au commencement de l'exécution des travaux.

- Pièces relatives à l'instruction du dossier

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGFR constituant le dossier de demande de financement :

- Une attestation de non-commencement de l'opération,
- Diagnostic énergétique projeté du bâtiment après travaux
- Le projet artistique et culturel prévu pour l'équipement une fois construit (type de programmation, de collections, de publics, activités, projet de règlement ou de bail dans le cadre de construction d'ateliers d'artistes...).
- Le budget prévisionnel de fonctionnement sur 5 ans de l'équipement culturel concerné par la demande (une fois l'équipement ouvert) associé au projet de construction.
- Le cas échéant, CV du directeur artistique ou du conservateur de l'établissement.
- L'acte de propriété ou le contrat de bail (si bail, fournir l'accord du propriétaire pour effectuer les travaux).
- Les plans du bâtiment (état initial + projet) et un plan de situation,
- Un descriptif estimatif détaillé des travaux (*phase APD*) ou les devis estimatifs détaillés par

- lot (HT et TTC),
- Une note sur les impacts environnementaux et sociaux attendus du projet, ce qui est prévu pour les optimiser, dans une logique d'anticipation des impacts du changement climatique*.

Une copie du dossier devra être transmise au territoire de projet (PETR/PNR/CA-CU), en charge du pilotage du Contrat Territorial Occitanie.

Dans le respect du taux maximal de subvention fixé par le dispositif, la Région pourra tenir compte, lors de l'instruction du dossier, de la contribution du projet aux objectifs du Pacte Vert et de l'effet d'incitativité de l'aide régionale vis-à-vis du projet financé.

* <https://www.laregion.fr/pacteverte>

b. Versement de la subvention

Il s'agit d'une subvention à versement proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses éligibles justifiées.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Rythme de versement :

- Un acompte jusqu'à 30% de la subvention attribuée
- Un second acompte jusqu'à 70%
- Un solde

c. Pièces à produire au moment du versement

Pour le premier acompte :

- Le formulaire de demande de paiement annexé à la convention, dûment rempli et signé par le bénéficiaire ou son.sareprésentant.e et attestant du démarrage de l'opération ainsi que de de l'engagement de réalisation de l'opération conformément aux conditions environnementales précisées à l'article relatif aux obligations du bénéficiaire;
- Un état récapitulatif des pièces justificatives des dépenses directement réalisées par le bénéficiaire, à hauteur du montant de l'acompte demandé, selon le modèle transmis par la Région Cet état sera dûment signé par le bénéficiaire ou son.sareprésentant.e qui atteste sur cet état du paiement effectif des dépenses et leur lien avec le programme subventionné ;
- Un rapport technique concernant le déroulement des travaux, dont la prise en compte des impacts environnementaux du chantier;
- Pour les subventions portant sur des travaux faisant l'objet d'un financement régional supérieur à 50.000 €, la photographie du panneau d'ouverture de chantier mentionnant la participation de la Région doit être produite lors de la première demande de versement.

Pour le second acompte :

- Le formulaire de demande de paiement, dûment rempli et signé par le bénéficiaire ou son.sareprésentant.e
- Un état récapitulatif des pièces justificatives des dépenses directement réalisées par le bénéficiaire, à hauteur du montant cumulé du premier acompte et du second acompte demandé, selon le modèle transmis par la Région Cet état sera dûment signé par le bénéficiaire ou son.sareprésentant.e qui atteste sur cet état du paiement effectif des dépenses et leur lien avec le programme subventionné) ;
- Un rapport technique concernant le déroulement des travaux, dont la prise en compte des impacts environnementaux du chantier au 2ème acompte ;

Pour le solde :

- Le formulaire de demande de paiement, dûment rempli et signé par le bénéficiaire ou son.sareprésentant.e ;
- Les justificatifs de dépenses acquittées correspondant aux dates d'éligibilité des dépenses mentionnées dans les articles de l'acte attributif ;

- Un bilan financier en dépenses et en recettes, récapitulant par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes ;
- Une attestation de fin de travaux ;
- Un rapport circonstancié établissant que l'opération subventionnée a été menée à son terme et justifiant la conformité des réalisations au regard du programme initialement subventionné, dont les conditions environnementales ;
- L'attestation délivrée, à l'achèvement des travaux, par un contrôleur technique, un diagnostiqueur, un organisme certificateur ou un architecte certifiant que le bâtiment respecte la réglementation thermique ;
- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses dûment signé par le bénéficiaire qui atteste sur état, du paiement effectif de celles-ci et leur lien avec le programme subventionné ;
- Cet état des justificatifs récapitulatif détaillé de l'ensemble des dépenses du programme doit préciser les montants/références de factures et mentionner si celles-ci sont liées à la mise en œuvre des conditions environnementales ;
- Lorsque le montant du concours régional est supérieur à 50 000 €, le solde est versé dès lors que la Région aura été associée à toutes les initiatives de communication publique relatives aux opérations concernées.

Un relevé d'identité bancaire devra être produit pour chaque versement.

d- Mise en place de panneaux de chantiers (à intégrer ailleurs)

La mise en place de panneaux de chantier est obligatoire dès la notification de l'aide attribuée et le commencement des travaux.

Liste des équipements concernés

Sur l'ensemble de cette base et sans que cette liste soit exhaustive, le tableau ci-après précise les principaux types d'équipements concernés, les critères d'éligibilité, les porteurs de projets et les assiettes éligibles.

Nature de l'équipement	Critères d'éligibilité	Porteurs de projets	Assiette éligible
Musées, disposant de l'appellation « Musée de France »	<ul style="list-style-type: none"> - Projet scientifique et culturel approuvé par l'autorité de tutelle et par l'Etat, - Présentation muséographique et projet d'évolution conformes au Projet Scientifique et Culturel, - Musée doté d'un personnel scientifique (conservateur ou attaché de conservation) et d'une équipe de médiation, - Programme annuel d'expositions temporaires et d'évènements, - Ouverture du musée toute l'année. 	Le propriétaire : collectivité territoriale, groupement de collectivités, établissement public, association.	Construction, restructuration ou travaux importants pour l'accueil des publics et la conservation des œuvres (y compris chantier des collections, réserves, accessibilité, équipements muséographiques et de médiation)

Centres d'Interprétatio ns de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP) situés dans une Ville ou un Pays d'Art et d'Histoire (VPAH)	<ul style="list-style-type: none"> - Projet culturel approuvé par l'autorité de tutelle et par l'Etat, - Présentation scénographique et projet d'évolution conformes au Projet culturel, - CIAP doté d'un personnel scientifique (animateur de l'architecture et du patrimoine) et d'une équipe de médiation (guides conférenciers), - Programme annuel d'expositions temporaires et d'évènements, - Ouverture du CIAP toute l'année. 	Le propriétaire : collectivité territoriale, groupement de collectivités, établissement public.	Construction, restructuration ou travaux importants pour l'accueil des publics et la scénographie (y compris accessibilité, équipements scénographiques et de médiation)
Edifices patrimoniaux et sites archéologiques majeurs, par leur caractère exceptionnel et l'ambition de leur projet de restauration et valorisation	<ul style="list-style-type: none"> - Édifices protégés au titre des Monuments Historiques, - Projet Culturel et scientifique de développement, - Présence d'un personnel scientifique dédié à la conservation et à l'animation et d'une équipe de médiation pour l'accueil des publics, - Programme annuel d'expositions temporaires ou d'évènements avec ouverture à d'autres disciplines artistiques, - Ouverture de l'édifice toute l'année. 	Le propriétaire : collectivité territoriale, groupement de collectivités, établissement public.	Restauration ou travaux importants pour l'accueil des publics et la scénographie (y compris accessibilité, équipements scénographiques et de médiation)
Bibliothèques-médiathèques	<ul style="list-style-type: none"> - Médiathèques ou bibliothèques (niveau « Tête de réseau ») mises en œuvre en cohérence avec les schémas départementaux de lecture publique. Par « tête de réseau » il est entendu une structure intercommunale bénéficiant d'au moins un salarié qualifié, une superficie minimum 100 m2, une politique d'acquisition permettant de proposer un large choix de documents et d'assurer un lien entre la Médiathèque départementale et les points de lecture locaux. - Projet de service de qualité, incluant un programme architectural adapté, une desserte optimale de la population concernée (nombre de mètres carrés par habitant, budget d'acquisition documentaire, horaires d'ouverture) et des actions tournées le numérique (information, communication) - Cofinancement des partenaires publics (participation obligatoire de l'Etat et du Département). 	Maîtrise d'ouvrage publique : Collectivité ou groupement de collectivités territoriale.	Création, restructuration, réhabilitation lourde de médiathèques ou bibliothèques. A l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> - Des mises aux normes - Des travaux de maintenance. - Des équipements mobiliers et informatiques (y compris dans le cadre d'une mise en réseau précédemment financée).

<p>Salles de cinéma</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Établissements cinématographiques existants ou en projet bénéficiant ou visant un classement Art et Essai - Avis favorable et participation financière du Centre National de la Cinématographie et de l'Image Animée (aide sélective) permettant d'apprécier notamment la viabilité économique du projet et son impact sur la concurrence ; - Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage privée, un engagement conventionnel du maître d'ouvrage à pérenniser son activité pendant un minimum de 10 années. 	<p>Maîtrise d'ouvrage publique : Collectivité ou groupement de collectivité territoriale.</p> <p>Maîtrise d'ouvrage privée : dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1992 (loi Sœur).</p> <p>Entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée par CNC, • Établissement réalisant soit moins de 7 500 entrées ou établissement classé ou visant le classement « art et essai » 	<p>Création, restructuration, réhabilitation lourde d'établissements cinématographiques. A l'exclusion des mises aux normes ou de travaux de maintenance, y compris équipement technique de projection et de sonorisation</p> <p>Maîtrise d'ouvrage privée : Le montant attribué par une ou plusieurs collectivités ne peut excéder 30 % du coût du projet.</p>
--------------------------------	---	--	---

<p>Circuits de cinéma itinérants</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Circuits de cinéma itinérants existants ou en projet bénéficiant ou visant un classement Art & Essai - Participation financière du Centre National de la Cinématographie et de l'image animée (aide sélective) permettant notamment d'apprécier la viabilité économique et son impact sur la concurrence ; 	<p>Maîtrise d'ouvrage publique : Collectivité ou groupement de collectivité territoriale.</p> <p>Maîtrise d'ouvrage privée : dans le cadre de la loi du 13 juillet 1992 (loi Sœur). Entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée par le CNC, • Circuit réalisant soit moins de 7 500 entrées hebdomadaires ou circuit classé ou visant le classement " art et essai ". 	<p>Equipements liés à l'itinérance : matériel son et image, véhicules, équipements techniques, dans le cadre de la création ou de la modernisation de circuits de cinéma itinérants</p> <p>A l'exclusion des mises aux normes, de travaux de maintenance, d'aménagement des salles desservies par un circuit itinérant.</p> <p>Maîtrise d'ouvrage privée : Le montant attribué par une ou plusieurs collectivités ne peut excéder 30 % du coût du projet.</p>
<p>Salles de spectacles, centres d'art contemporain et ateliers d'artistes (art contemporain) et lieux de fabrique (spectacle vivant)</p>	<p>1/ Salles de spectacles et Centres d'art contemporain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lieux dotés d'une programmation régulière de spectacles ou d'expositions et d'un programme d'actions culturelles - Disposant d'un budget de fonctionnement prévoyant l'emploi de professionnels de culture confirmés (équipe permanente, direction artistique) et une quote-part dédiée à une programmation artistique professionnelle. - Dont l'activité est cofinancée par différents partenaires dans le cadre de convention pluripartite et pluri annuelle établie sur la base d'un projet artistique et culturel formalisé - De rayonnement régional et national (programmation repérée, inscription dans des réseaux professionnels identifiés, dynamique de Développement des publics...) 	<p>1/ et 2/ : Maîtrise d'ouvrage publique : les collectivités territoriales, tout propriétaire ou gestionnaire ou administratif d'un équipement culturel existant ou en projet (Départements, communes, Intercommunalités, - maîtrise d'ouvrage privée (associations, entreprises (uniquement pour le spectacle vivant), coopératives...) si propriété publique du lieu.</p>	<p>Tous travaux pour la construction et la réhabilitation.</p> <p>A l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des travaux de maintenance. - Des équipements mobiliers et informatiques

	<ul style="list-style-type: none"> - Avant-Projet Sommaire élaboré avec des professionnels garant des fonctionnalités spécifiques au spectacle vivant ou à l'art contemporain (scénographie, conservation...) - Coopération concrète avec au moins un opérateur ressource reconnu par la Région et par l'Etat ou un des Départements concernés <p>2/Ateliers d'artistes (art contemporain) ou lieux de fabrique (spectacle vivant) : espaces collectifs mutualisés et autogérés par des groupements d'artistes professionnels ou ateliers individuels mis à la disposition d'artistes professionnels par un propriétaire public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement formalisé établissant le mode de gouvernance, de contractualisation, les règles de fonctionnement relatives à la gestion des espaces et des équipements - Capacité à mobiliser des co-financements - Viabilité économique du projet - Cohérence artistique - Impact territorial et sur la filière <p>Critères communs aux 2 types de lieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Professionnalisme attesté par l'expérience du porteur de projet ou la présence d'un professionnel confirmé associé à l'élaboration et à la conduite du projet - Coopération concrète avec au moins un opérateur ressource reconnu par la Région et par l'Etat ou un des Départements concernés - Avant-Projet Sommaire élaboré avec des professionnels garant des fonctionnalités spécifiques (scénographie, acoustique, modularité...) - Complémentarité de l'offre culturelle et artistique du lieu au regard de l'existant sur le bassin de vie concernée - Partenariat établi par voie de convention avec les partenaires du territoire en matière culturelle et secteurs connexes 		
--	---	--	--

Titre 2 Le petit équipement dans les secteurs les plus fragiles

I Critères d'éligibilité

a- Domaine d'intervention

La Région pourra aider les acquisitions de petits matériels des professionnels uniquement dans les domaines suivants réputés fragiles : art contemporain, danse contemporaine, marionnette, musique électroacoustique contemporaine.

b- Les porteurs de projets

- Il ne peut s'agir d'aide individuelle, les porteurs de projet doivent être des associations ayant un siège social en Occitanie et porter des actions à dimension collective. En outre, s'agissant de l'art contemporain, les associations doivent de surcroît porter des actions de diffusion, de résidences ou de gestion d'ateliers d'artistes collectifs.

c- Types d'acquisitions

- Pour le spectacle vivant : Acquisition de matériel technique nécessaire au travail de création ou de diffusion : matériel son, lumière, vidéo, de décors, support de présentation des œuvres, scénographie, autre matériel technique pour des aménagements d'espaces destinés à favoriser l'itinérance.
- Pour l'Art contemporain :
 - 1-Pour tous les porteurs de projets : acquisition de matériel audiovisuel, de conservation préventive, de scénographie, de muséographie, de médiation et de matériel technique pour l'aménagement d'espace d'exposition et de réserves.
 - 2-Pour les résidences : acquisition de matériel de production d'œuvres (four, outils etc.) hors consommables.
 - 3-Pour les ateliers collectifs : acquisition de matériel de production d'œuvres (four, outils etc.) hors consommables, acquisition de matériel pour l'aménagement des espaces communs, lumière et chauffage d'appoint.

d- Critères de sélection

- Professionnalisme et activité régulière du porteur de projet ;
- Pertinence de la demande au regard de la situation, des objectifs, des enjeux pour le bénéficiaire (impact, économies ou retour sur investissement attendus) ;
- Capacité à mobiliser des cofinancements et/ou de l'autofinancement.

II Modalités d'intervention

a- Taux d'intervention

Pour les secteurs les plus fragiles précités :

- Taux plafond de 30% porté à 50% pour zone montagne, Bourgs-Centres, quartiers prioritaires de la politique de la Ville.

III Constitution du dossier de demande de financement et modalités de versement

a- Modalités de versement de l'aide

Le versement est proportionnel quel que soit le montant de la subvention allouée.

b- Rythme de versement

- Un acompte jusqu'à 30% de la subvention attribuée
- Un second acompte jusqu'à 70%
- Un solde

c- Pièces à produire

Pour l'acompte :

- Le formulaire de demande de paiement, dûment rempli et signé par le bénéficiaire ou son.s.a représentant.e
- Un état des dépenses récapitulatif
- Les justificatifs des dépenses acquittées
- Un rapport technique décrivant de manière détaillée la nature de l'acquisition.
- RIB

Pour le solde :

- Le formulaire de demande de paiement, dûment rempli et signé par le bénéficiaire ou son.s.a représentant.e
- Un état des dépenses récapitulatif
- Les justificatifs de dépenses acquittées (selon le modèle fourni)
- Un bilan financier en dépenses et en recettes, récapitulant par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes.
- Un bilan qualitatif décrivant la valeur ajoutée de cette acquisition pour le projet.
- RIB